

## Arrêt

n° 318 158 du 9 décembre 2024  
dans l'affaire x / X

**En cause :** x

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître J. HARDY  
Rue de la Draisine 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 avril 2024 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LAURENT *loco* Me J. HARDY, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), d'origine ethnique murega et de religion chrétienne. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique ou d'une association.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :  
Vous êtes né le [XXX] à Goma et vous y avez vécu toute votre vie, excepté entre 2006 et 2007 où vous viviez à Bukavu.*

*De 2016 à 2019, vous travaillez pour le général [C.M.] : vous étiez son chauffeur personnel et vous transportiez des colis pour lui jusque Kigali au Rwanda.*

*Le 25 mai 2019, alors que vous devez passer la frontière entre la RDC et le Rwanda, vous êtes intercepté par des douaniers qui confisquent votre chargement, qui contient les diamants du général, et votre véhicule. Vousappelez le général mais celui-ci ne se présente pas. Les douaniers finissent par vous libérer et lorsque vous retournez chez le général, celui-ci vous séquestre dans sa maison pour vous forcer à récupérer ses biens.*

*Le 24 juillet 2019, le général vous envoie récupérer son véhicule confisqué avec certains de ses gardes. L'un d'entre eux, [E.], vous informe alors que cette mission de récupération est un mensonge et qu'ils ont reçu l'ordre de vous tuer. Arrivés à Rutshuru, vous prenez la fuite vers la rivière Luberera que vous traversez et vous arrivez dans le village de Pondwé en Ouganda. Vous rejoignez ensuite la Turquie avec un passeport d'emprunt avant d'arriver en Grèce le 3 janvier 2020 où vous introduisez une demande de protection internationale. Sans jamais être entendu sur vos craintes en cas de retour au Congo, vous y êtes incarcéré jusqu'au 15 juillet 2021. Vous êtes libérés car vous acceptez de travailler dans les champs.*

*Le 21 juin 2022, vous quittez la Grèce et vous arrivez en Belgique le même jour.*

*Vous introduisez votre demande de protection internationale le 23 juin 2022. À l'appui de celle-ci, vous déposez plusieurs documents.*

#### *B. Motivation*

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, avant même le début de l'entretien personnel, vous avez fait savoir à l'Officier de protection (OP) en charge de votre dossier que vous deviez prendre un traitement en raison d'une tuberculose chronique (notes de l'entretien personnel du 27 septembre 2023, p. 2).*

*Aussi, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, une attention particulière a été portée à votre état de santé tout au long de vos entretiens personnels.*

*Plus particulièrement, l'OP s'est assurée que vous étiez en mesure de prendre part à vos entretiens, de faire une pause à l'heure à laquelle vous deviez prendre votre traitement et, ensuite, que vous étiez toujours en mesure de répondre aux questions et de livrer votre récit après la pause et la prise de votre traitement. Elle vous a également indiqué que l'entretien pouvait être interrompu, sans que cela ne porte préjudice à l'analyse de votre demande, si vous ne vous sentiez pas en état de répondre à ses questions (notes de l'entretien personnel du 27 septembre 2023, p. 11 et 12). En outre, ni vous ni votre avocate n'avez formulé de remarque quant au déroulement de vos entretiens à la fin de ceux-ci (notes de l'entretien personnel du 27 septembre 2023, p. 18 ; notes de l'entretien personnel du 30 janvier 2024, p. 16 et 19).*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Selon vos déclarations, vous êtes originaire de Goma, dans la province du Nord-Kivu. Vous déclarez en outre que vous craignez le général [C.M.] qui vous a séquestré et qui souhaite vous tuer pour avoir perdu l'un de ses chargements (questionnaire CGRA question 4 et 5 ; notes de l'entretien personnel du 27 septembre 2023, p. 3, 7 à 10).*

*Après vos entretiens personnels au Commissariat général, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire. Il ressort en effet des constatations qui suivent qu'il ne peut être ajouté foi à votre provenance de Goma, dans la province du Nord-Kivu.*

*Ainsi d'emblée, le Commissariat général relève que vous ne produisez pas le moindre élément à même de participer à l'établissement de votre origine de l'Est du Congo. En effet, vous déposez, comme seule preuve tendant à établir votre identité, la copie d'une photographie d'une partie de passeport (farde «Documents», pièce 1). Or, force est de constater que la nature même du document – à savoir la copie de la photographie d'une partie sélectionnée d'une page de passeport – ne permet pas d'en établir la force probante. Ensuite, bien que le nom que vous avez déclaré être le vôtre apparaisse sur ce document, rien ne permet de*

*déterminer qui a émis ce passeport ni quand ce passeport a été émis. Enfin et surtout, outre le fait que la date de naissance du détenteur de ce passeport est masquée par le doigt qui tient le passeport, le lieu de naissance n'apparaît pas sur cette photo.*

*Interrogé sur la raison pour laquelle vous ne pouvez produire ce passeport, vous déclarez que celui-ci vous a été confisqué par le général [C.M.] mais que vous aviez cette photographie depuis 2017 dans votre téléphone, afin de pouvoir la montrer lors de votre passage à une frontière afin de passer plus rapidement (notes de l'entretien personnel du 27 septembre 2023, p. 4). Cependant, votre explication n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général puisque vos propos défaillants concernant les problèmes que vous dites avoir rencontré avec ce général l'empêchent de les considérer comme établis (cf. infra).*

*Partant, cette copie incomplète de ce document d'identité ne permet aucunement d'établir votre origine de Goma. Ce constat porte déjà atteinte à la crédibilité de votre origine du Nord-Kivu.*

*En outre, vos nombreuses méconnaissances et vos déclarations lacunaires sur la ville de Goma, où vous déclarez avoir vécu toute votre vie, empêchent le Commissariat général d'établir que vous provenez effectivement de cette ville. En effet, si le Commissariat général constate que vous êtes en mesure de donner quelques informations sur la ville de Goma telles que le fait qu'elle soit située dans le Nord-Kivu, le nom des lacs ou encore le nom du volcan, il ne peut que constater que vous ne pouvez pas donner d'informations basiques et déterminantes telles le fait que Goma est le chef-lieu du Nord-Kivu, le nom du rond-point Tshukudu et comment s'y rendre, les noms des marchés, des hôpitaux, des écoles ou encore des lieux de détention. De plus, alors que vous déclarez avoir vécu toute votre vie dans la commune de Karisimbi, vous ne pouvez citer le nom de tous les quartiers de votre commune et vous les confondez avec ceux de la commune de Goma. De plus, vous ne pouvez expliquer si cette commune se situe au nord ou au sud de la ville de Goma. Vous vous justifiez en expliquant que dans cette région les noms administratifs changent en permanence en fonction des guerres ou des hommes politiques et que certaines informations sont connus des parents mais pas de leurs enfants. Toutefois, cette explication ne convainc pas le Commissariat général dès lors que vous avez étudié jusqu'à obtenir votre diplôme d'état. En effet, au vu de votre niveau d'instruction, le Commissariat général estime que vous devriez être en mesure de fournir plus d'informations sur la ville où vous êtes né, avez grandi et avez vécu toute votre vie (notes de l'entretien personnel du 30 janvier 2024, p. 4 à 13). Ces constats viennent encore empêcher le Commissariat général d'établir votre origine de l'est du Congo et donc les problèmes que vous y auriez rencontrés.*

*Ensuite, interrogé sur le fait que vous déclarez que le lingala est votre langue maternelle, la langue avec laquelle vous déclarez être né et avoir grandi, et que vous ayez choisi cette langue pour la procédure et non pas le swahili, langue nationale congolaise parlée principalement dans la région de ce pays dont vous dites être originaire, vous expliquez que le lingala est une langue qu'on parle dans toute la RDC, vous répondez n'avoir jamais déclaré une telle chose et vous expliquez avoir demandé un interprète en lingala car vous ne saviez pas que vous pouviez demander un interprète en swahili (notes de l'entretien personnel du 30 janvier 2024, p. 4 et 15). Néanmoins, vos justifications ne convainquent pas le Commissariat général.*

*Par ailleurs, il ressort de l'analyse de vos déclarations faites devant les autorités grecques de nombreuses divergences, sur des points essentiels de votre récit, avec les déclarations que vous avez tenues devant les autorités belges (notes de l'entretien personnel du 27 septembre 2023, p. 15 à 18). Ces divergences continuent d'empêcher le Commissariat général d'établir votre origine de l'est du Congo et donc les problèmes que vous y auriez rencontrés.*

*S'agissant de votre lieu de vie, vous déclarez en Belgique avoir vécu toute votre vie à Goma excepté de 2006 à 2007 où vous avez vécu à Bukavu, alors que devant les autorités grecques, vous avez déclaré avoir vécu toute votre vie à Kinshasa. Invité à vous en expliquer, vous répondez avoir été enregistré dès votre arrivée en Grèce, face à la mer, sans interprète, dans des conditions où vous aviez très froid et avoir été affecté par le fait d'être emprisonné durant 18 mois vous deviez vous contenter de pain, d'eau et de biscuits durs (Déclaration concernant la procédure du 8 août 2022, p. 6 et 7 ; farde «Informations sur le pays», pièces 1 et 2 ; notes de l'entretien personnel du 27 septembre 2023, p. 17). S'agissant ensuite de votre date et votre lieu de naissance, vous déclarez en Belgique être né le 22 novembre 1985 à Goma alors que devant les autorités grecques, vous avez déclaré être né le 18 novembre 1982 à Kinshasa. Invité à vous en expliquer, vous déclarez avoir dit venir du Congo Kinshasa plutôt que Congo Brazzaville et vous émettez l'hypothèse les autorités grecques se sont trompées en mettant un 18 à la place du 22 et un 82 à la place du 85 (Déclaration concernant la procédure du 8 août 2022, p. 6 ; farde «Informations sur le pays», pièces 1 et 2 ; notes de l'entretien personnel du 27 septembre 2023, p. 3 et 16). Mais encore, en ce qui concerne les circonstances de votre départ du Congo, vous déclarez en Belgique avoir quitté la RDC le 24 juillet 2019 en passant par l'Ouganda et la Turquie avant d'arriver en Grèce. Pourtant, devant les autorités grecques, vous avez déclaré avoir quitté la RDC le 15 juillet 2019 pour rejoindre Brazzaville avant de rejoindre la Grèce. Invité à expliquer vos propos à nouveau évolutifs, vous répondez n'avoir jamais été à Brazzaville et n'avoir jamais fait qu'un*

court séjour à Kinshasa (Déclaration concernant la procédure du 8 août 2022, p. 15 et 16 ; farde «Informations sur le pays», pièces 1 et 2 ; notes de l'entretien personnel du 27 septembre 2023, p. 16). Vos justifications ne sont pas de nature à expliquer de telles contradictions sur des points fondamentaux quant à votre récit d'asile invoqué.

*Compte tenu de l'ensemble des constatations qui précédent, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous provenez effectivement de Goma, dans la province du Nord-Kivu. Compte tenu de votre manque de crédibilité quant à votre région d'origine, l'on ne peut ajouter foi à votre récit d'asile, qui y est directement lié. Vous n'avez dès lors pas fait valoir de manière crédible que vous avez des raisons valables de craindre une persécution au sens de la Convention de Genève ou qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que vous courrez en cas de retour dans votre pays un risque d'y subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Au surplus, force est de constater que vous avez tenté de tromper les autorités chargées d'examiner le bienfondé de votre demande de protection internationale par des déclarations mensongères, qu'une importante incompatibilité existe entre les récits d'asile que vous avez donnés en Belgique et en Grèce, que vous n'avez apporté aucune justification plausible à ces divergences sur des points essentiels de votre récit, et que vos déclarations à propos du général [C.M.] sont inconsistantes et lacunaires.*

*En effet, que ce soit lors de l'introduction de votre demande de protection à l'Office des étrangers (OE) ou lors de votre entretien au Commissariat général, vous déclarez avoir introduit une première demande de protection dès votre arrivée sur le sol européen, en Grèce, mais n'avoir jamais été auditionné par les autorités grecques sur vos craintes en cas de retour au Congo et avoir été emprisonné du 3 janvier 2020 au 15 juillet 2021, accusé d'être entré illégalement sur le territoire grec (Déclaration concernant la procédure du 8 août 2022, p. 12, 15 et 16 ; notes de l'entretien personnel du 27 septembre 2023, p. 14 et 15). Or, il ressort des informations présentes dans votre dossier administratif que vous avez introduit une demande de protection internationale le 27 janvier 2020 et que, contrairement à ce que vous avez déclaré devant les autorités belges, vous avez été entendu par les autorités grecques le 24 juillet 2020. Une décision de refus a ensuite été rendue par les autorités grecques le 14 août 2020, contre laquelle vous avez introduit un recours le 29 septembre 2020 et qui a été confirmée en 2ème instance le 13 avril 2021 (farde «Informations sur le pays», pièces 1 et 2). Confronté à cela, vous déclarez avoir été interrogé tous les deux mois alors que vous étiez détenu (notes de l'entretien personnel du 27 septembre 2023, p. 15). Cette explication ne justifie pas pour quelles raisons vous avez sciemment déclaré n'avoir jamais été entendu par les autorités grecques sur vos craintes en cas de retour au Congo.*

*Pour appuyer vos déclarations, vous déposez deux photographies de vous que vous dites avoir prises durant votre détention en Grèce, un document dont vous déclarez que vous deviez le signer tous les deux mois ainsi qu'un autre document (farde «Documents», pièces 6, 7 et 8). S'agissant des deux photographies, le Commissariat général relève tout d'abord que la sous-exposition de celles-ci ne permet d'identifier clairement la personne présente sur ces photographies. De plus, rien sur ces photographies ne permet de déterminer où, quand, dans quelles circonstances ni dans quel but ont été prises ces photographies. S'agissant du document que vous deviez signer lors de votre détention, le Commissariat général constate qu'il s'agit en réalité de l'accusé de réception de la décision prise le 14 août 2020 par les autorités grecques concernant votre demande de protection et qui vous a été notifiée le 8 septembre 2020. S'agissant du dernier document que vous déposez pour attester de votre vécu en Grèce, le Commissariat général ne peut que constater son caractère totalement illisible et constater que vous n'avez pu en expliquer le contenu (notes de l'entretien personnel du 27 septembre 2023, p. 6). Dès lors, les documents que vous déposez ne sont pas de nature à renverser le sens du constat énoncé supra,*

*S'agissant des craintes qui vous ont poussé à quitter le Congo, vous déclarez en Belgique craindre le général [C.M.], dont vous étiez le chauffeur particulier, qui veut vous tuer à cause d'un chargement de diamants confisqué à la frontière avec le Rwanda, alors que vous avez déclaré devant les autorités grecques avoir travaillé comme jardinier pour l'ancien président Kabila dans la ferme du palais présidentiel du 22 février 2015 au 24 décembre 2018, y avoir découvert des catacombes où étaient détenus des opposants au président Kabila, les avoir aidé à s'évader et avoir été détenu à la prison de Ndolo pour ne pas révéler ce que vous aviez découvert. Confronté à ces divergences importantes entre vos deux récits, vous répondez que le jour où vous avez été entendu par les autorités grecques, vous étiez trois congolais nommés [A.], [A.] et [A.], et que vos récits ont peut-être été confondus. Cependant, il ressort de votre dossier d'asile en Grèce que vous avez introduit un recours le 29 septembre 2020 contre la décision de refus des autorités grecques et que vous n'avez pas modifié votre récit dans le cadre de ce recours (farde «Informations sur le pays», pièces 1 et 2 ; notes de l'entretien personnel du 27 septembre 2023, p. 7 et 16).*

*S'agissant du général [C.M.], alors que vous le présentez comme étant votre persécuteur principal, que vous dites avoir travaillé pendant 3 ans et que de nombreuses questions vous invitent à en parler de manière la*

plus précise possible, vous vous limitez à dire de lui que c'est une haute personnalité dans le gouvernement au Congo, le général numéro 1 des Forces Armées de la République du Congo (FARDC) qui contrôle toutes les frontières et le Nord-Kivu, que son épouse se nomme [V.O.] et qu'il réside à Goma, à Karisimbi, avenue [M.], quartier [V.] (notes de l'entretien personnel du 27 septembre 2023, p. 7 et 8 ; notes de l'entretien personnel du 30 janvier 2014, p. 14).

Afin d'appuyer vos déclarations devant les autorités belges, vous déposez plusieurs photographies qui, selon vous, représentent vos collègues militaires et les colis que vous deviez transporter pour le général [C.M.] (farde «Documents», pièces 2 à 5 ; notes de l'entretien personnel du 27 septembre 2023, p. 5 et 6). Vous déposez également des photographies et une vidéo de votre femme qui, selon vos déclarations, montreraient de quelle façon elle a été blessée en allant demander de vos nouvelles chez le général [C.M.] (farde «Documents», pièce 11; dossier administratif ; notes de l'entretien personnel du 30 janvier 2024, p. 17 et 18). Or, rien dans ces photographies ne permet d'établir qui sont les personnes présentes sur ces photographies, où, quand et dans quelles circonstances ces photographies ont été prises voire qui en est l'auteur. Dès lors, ces images présentent une force probante limitée et ne permettent pas à elles seules de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Ces différents constats renforcent la conviction du Commissariat général quant au fait que vous n'avez pas convaincu de la réalité de votre origine de l'est du Congo et de la réalité des problèmes à la base de votre départ du pays, empêchant d'accorder le moindre crédit aux motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale en Belgique.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays ou sa région d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Il est donc essentiel de pouvoir établir votre région réelle d'origine et le ou les derniers lieux où vous avez résidé dans le Nord-Kivu, puisque, en vertu de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, le besoin de protection n'est pas établi si le demandeur provient d'une région où il n'y a pas de risque réel d'atteintes graves ou s'il dispose de la possibilité de s'établir dans une telle région. Il ressort toutefois des constatations faites précédemment que vous n'avez pas dit la vérité sur vos lieux de séjour avant votre arrivée en Belgique. En maintenant, par votre manque de collaboration, le Commissariat général dans l'ignorance quant à ces lieux de séjour réels au Congo et quant à vos conditions de vie et aux raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays d'origine, vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous courriez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2,c) en cas de retour dans le Nord-Kivu.

La copie de vos notes personnelles en vue de votre entretien à l'OE reprend des informations que vous avez-vous-même notées et dont vous déclarez qu'elles font parties de votre composition familiale et votre parcours de vie (farde «Documents», pièce 9 ; notes de l'entretien personnel du 27 septembre 2023, p. 11). Cependant, ce document ayant été établi par vous-même et la crédibilité pouvant être accordée à vos déclarations ayant été réduite à néant dans la présente décision, aucune force probante ne peut lui être accordée. De ce fait, il ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

Relevons que vous déclarez n'avoir jamais rencontré d'autres problèmes au Congo que ce soit avec vos autorités ou vos concitoyens. Vous n'avez jamais été arrêté ou détenu à un autre moment. Vous ne menez pas d'activités politiques au Congo ou en Belgique (questionnaire CGRA, question 1, 3 et 7 ; notes de l'entretien personnel du 27 septembre 2023, p. 9, 13 et 14).

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.

Relevons enfin que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel du 27 septembre 2023 et que celles-ci vous ont été notifiées le 28 septembre 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci.

En ce qui concerne les remarques que vous formulez à la suite de la lecture de la copie des notes de votre entretien personnel du 30 janvier 2024 qui vous ont été envoyées le 5 février 2024, le Commissariat général observe que celles-ci sont des corrections et des ajouts aux réponses erronées que vous avez données lors de votre entretien personnel. Le Commissariat général rappelle que la possibilité qui vous est donnée de faire des observations sur les notes de votre entretien personnel n'a pas pour objet de faire des modifications sur des points essentiels de votre récit. Dès lors, ces corrections ne peuvent remédier aux méconnaissances dont vous avez fait preuve et sont donc sans influence sur le sens de la présente décision.

*De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».*

## 2. La requête

2.1. Le requérant, dans sa requête introductory d'instance, rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant, et résume ensuite les motifs de ladite décision.

2.2. Il prend un moyen unique de la violation « de l'erreur d'appréciation et de la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Après avoir rappelé la teneur des différents articles et principes de droit invoqués au moyen, le requérant entreprend de répondre aux divers griefs retenus par la partie défenderesse dans sa décision.

Premièrement, le requérant aborde sa provenance de Goma et soutient qu'il s'est efforcé d'établir son identité au moyen de documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande de protection internationale. Quant à ses méconnaissances relevées, le requérant estime, au contraire, que « ses déclarations sont complètes et détaillées, et témoignent d'un réel sentiment de vécu », se référant aux déclarations tenues auprès de la partie défenderesse.

Quant au choix du « lingala » comme langue de procédure, le requérant argue que « celle-ci ne permet pas d'établir qu'[il] ne proviendrait pas de la région du Nord-Kivu puisqu'il a expliqué qu'il a parlé toute sa vie swahili et qu'il maîtrise également le Kinyarwanda [...] ».

En ce qui concerne ses propos tenus en Grèce, le requérant rappelle les explications fournies lors de ses entretiens personnels auprès de la partie défenderesse et soutient que « ce constat du non-sérieux de l'entretien en Grèce est confirmé [...] par la traductrice asservie [...] » de sorte qu' « un crédit plus que limité doit être accordé aux contenus des différentes auditions [...] ». Il produit, à l'appui de ses considérations, des informations générales relatives au déroulement des demandes de protection internationale en Grèce.

Deuxièmement, le requérant évoque les problèmes qu'il dit avoir rencontrés en République démocratique du Congo (ci-après « RDC ») et déplore l'absence d'examen par la partie défenderesse de ces problèmes. Il cite, ensuite, plusieurs passages de ses notes d'entretiens personnels et estime que ses déclarations sont « détaillées, cohérentes et témoignent d'un sentiment de vécu ». Il en conclut que « les motifs retenus par la partie défenderesse ne suffisent pas à refuser la demande de protection internationale [...] » et que « l'ensemble des prétendues « incohérences » [...] ne tiennent pas face à une analyse plus complète et minutieuse du récit d'asile de la partie requérante [...] ».

Troisièmement, il aborde la situation sécuritaire qui prévaut actuellement dans le Nord-Kivu, tout en produisant des informations générales à ce sujet, et en déduit que dès lors qu'il est originaire de Goma, une protection subsidiaire devrait lui être octroyée.

2.3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui « reconnaître le statut de réfugié ». A titre subsidiaire, il demande l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

## 3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, le requérant annexe à sa requête plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

- « [...]
- 3. Procédure menée pour l'obtention de l'acte de naissance du requérant ;
- 4. Carte d'électeur de sa tante paternelle. ».

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 29 octobre 2024 (v. dossier de la procédure, pièce 8), le requérant a répondu à l'ordonnance du 25 octobre 2024 par laquelle le Conseil a demandé aux parties de lui communiquer « la vidéo répertoriée dans le dossier administratif en pièce n°12 de la farde « documents » » en lui soumettant un lien sécurisé permettant de la visionner.

3.3. Par le biais d'une nouvelle note complémentaire datée du 30 octobre 2024 (v. dossier de la procédure, pièce 11), le requérant a renvoyé au Conseil ladite vidéo via une clé USB.

3.4. Le Conseil relève que le dépôt des éléments précités est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

#### **4. L'appréciation du Conseil**

##### **A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque, en substance, une crainte de persécution, en cas de retour en RDC, à l'égard du général [M.] et des personnes qui travaillent pour lui, étant donné qu'il a perdu l'un des chargements qui lui avait été confié par ce dernier – le requérant étant responsable du transport de ces chargements - et qu'il a connaissance des pratiques illégales de ce général.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les propos du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.4. Le requérant dépose, à l'appui de ses déclarations, plusieurs documents, à savoir : une photo partielle de la première page de son passeport ; plusieurs photographies illustrant des militaires et des colis ; des photographies illustrant le requérant ; deux documents établis en grec ; des notes manuscrites du requérant ; un courriel de son avocat inventoriant les pièces qu'il dépose à l'appui de sa demande de protection internationale ; plusieurs photographies de son épouse et de ses blessures ainsi que son dossier médical.

4.5. Concernant ces documents, la partie défenderesse, qui les prend en considération, estime qu'ils ne sont pas de nature à remettre en cause l'analyse développée dans sa décision.

4.6. Le Conseil considère que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, ceux-ci ne permettent pas d'établir la crainte alléguée par le requérant.

4.6.1. S'agissant plus particulièrement de la copie partielle de la première page du passeport du requérant, le Conseil estime que ce document ne suffit pas à établir l'identité du requérant dans la mesure où plusieurs informations sont dissimulées. Ce document ne permet, en tout état de cause, pas de déterminer sa date de naissance ainsi que son lieu de naissance, éléments pourtant controversés en l'espèce. Le Conseil ne peut accueillir les justifications du requérant quant à la production partielle de ce document qui déclare ce qui suit : « *Cette photo, je l'avais prise avec l'intention de la montrer lors du passage de différentes frontières pour que ce soit plus rapide, je pouvais le présenter avec mon téléphone.* » (v. dossier administratif, pièce numérotée 14, Notes d'entretien personnel du 27 septembre 2023 (ci-après dénommées « NEP1 »), p.4) dès lors qu'il est hautement invraisemblable que le requérant ait pu franchir des frontières avec un tel document

partiel. Par ailleurs, le Conseil s'étonne de la production de ce document auprès des instances d'asile belges dans la mesure où le requérant, qui dit avoir pris cette photographie en 2017 et dont il disposait d'une copie dans son téléphone, a soutenu auprès de la partie défenderesse que son téléphone avait été endommagé en Grèce (v. dossier administratif, NEP1, p.6). Enfin, le Conseil observe les propos contradictoires du requérant auprès des différentes instances d'asile belges quant à l'obtention d'un passeport. En effet, le requérant soutient tantôt qu'il n'en a jamais eu, avant d'en déposer une copie partielle, et tantôt qu'il en dispose mais que celui-ci a été confisqué par le général (v. dossier administratif, NEP1, p.4).

Partant, au vu des éléments susmentionnés, le Conseil ne peut que constater le manque de collaboration de la part du requérant, voire sa tentative de dissimulation d'informations relatives à sa véritable identité.

4.6.2. En ce qui concerne les photographies qui illustrent des militaires, des colis ainsi que son épouse blessée, de même que la vidéo produite à l'appui d'une note complémentaire, le Conseil estime que ces pièces ne permettent pas d'établir les faits que le requérant allègue dès lors qu'il ne peut s'assurer ni des circonstances et du lieu dans lesquels ces photographies et vidéo ont été prises ni de l'identité des personnes illustrées.

4.6.3. S'agissant des documents qu'il annexe à sa requête, le Conseil estime qu'ils sont à considérer avec circonspection dès lors que, d'une part, ils sont présentés sous forme de photocopies, ce qui en diminue la force probante, et d'autre part, sont produits *in tempore suspecto*, après que la partie défenderesse a expressément, dans sa décision, remis en cause la région de provenance récente du requérant. Le Conseil constate, néanmoins, qu'il ressort de ces documents émis à Kinshasa que les parents du requérant résidaient « au moment des faits » - à savoir lors de la naissance du requérant - dans un quartier de Matete à Kinshasa. Ces documents tendent plutôt à établir que le requérant a vécu à Kinshasa, contrairement à ce qu'il soutient.

Quant à la copie d'une carte d'électeur, qui appartiendrait selon ses dires à sa tante, le Conseil ne peut en tirer aucune conclusion dès lors que le requérant n'apporte aucun élément concret à même d'attester son lien familial avec la personne concernée.

4.7. Quant au fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte ainsi alléguée par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.7.1. Le Conseil relève d'emblée, à l'instar de la partie défenderesse, plusieurs discordances dans les déclarations du requérant auprès des instances d'asile belges et helléniques. En effet, le requérant renseigne des informations différentes au sujet de plusieurs pans de son récit et de sa situation personnelle tels que sa date et son lieu de naissance, ses lieux de vie, sa composition familiale, ou encore sa région de provenance. Le Conseil constate notamment que la demande de protection initiée par le requérant en Grèce est fondée sur des motifs totalement différents de ceux présentés devant les instances d'asile belges (v. dossier administratif, farde « Informations sur les pays », pièce numérotée 26, pièce 1). Confronté à cet égard lors de son entretien personnel devant la partie défenderesse, le requérant a soutenu qu'il y aurait eu une confusion en Grèce dans les dossiers des trois demandeurs de protection congolais présents (v. dossier administratif, NEP1, p.16) et tient des propos évolutifs quant au déroulement de sa demande de protection internationale et aux conditions déplorables dans lesquelles il aurait été interrogé en Grèce (v. dossier administratif, NEP1, pp.14 et 16-17).

La requête, quant à elle, tente de justifier les propos discordants du requérant en avançant le fait qu'il n'a « jamais compris qu'il était en procédure d'asile [...] et n'a donc pas pu avoir accès de façon juste et équitable à une procédure d'asile » dès lors qu'il était détenu et que ses déclarations faites dans ce pays sont « à ce point absurdes et sans utilité qu'il n'y aurait eu aucun intérêt pour les requérants de les faire, ce qui lance à tout le moins un doute sérieux de la tenue des entretiens en Grèce ». Elle fonde son argumentation, par ailleurs, sur la remarque faite par la traductrice asservie en charge des documents établis à l'occasion de sa demande de protection en Grèce, et en conclut qu'un « crédit plus que limité doit être accordé aux contenus des différentes auditions ». A cet égard, le Conseil constate qu'il ressort des pièces figurant au dossier administratif que le requérant a non seulement été entendu par les autorités helléniques - contrairement à ce qu'il soutient - mais a également été assisté d'un interprète maîtrisant le lingala lorsqu'il y a été entendu (v. dossier administratif, pièce n°1 de la farde « informations sur le pays »). Si le requérant argue qu'il y aurait eu une mauvaise compréhension avec l'interprète ainsi qu'une confusion éventuelle des dossiers, le Conseil estime que ces affirmations ne sont pas susceptibles d'expliquer autant de discordances tant dans son récit qu'au niveau de ses informations personnelles. Les explications fournies dans la requête selon lesquelles « il n'y aurait eu aucun intérêt du requérant de mentir ou d'avoir des déclarations divergentes sur certaines éléments spécifiques de son récit » ne convainquent nullement le Conseil qui reste sans comprendre les motifs ayant poussé le requérant à fournir une autre version des faits si, comme il le soutient, il a réellement vécu les problèmes allégués, lesquels suffiraient, selon ses dires, à lui

voir octroyer une protection internationale. Le Conseil rappelle que, selon les termes de l'article 48/6, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. [...] ». L'alinéa 2 de cette même disposition précise, quant à lui, que « les éléments visés à l'alinéa 1er correspondent notamment aux déclarations du demandeur [...] ». Enfin, l'alinéa 3 de l'article 48/6 §1<sup>er</sup> précité énonce que « l'absence des éléments visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> [...] constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence. ».

Ainsi, il peut être déduit de l'esprit de l'article 48/6, §1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 15 décembre 1980 que si les dissimulations ou déclarations mensongères d'un demandeur de protection internationale ne dispensent pas les instances d'asile de s'interroger sur l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, de telles circonstances peuvent légitimement conduire la partie défenderesse à mettre en doute la bonne foi du demandeur et constituent dès lors une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à la présence de telles dissimulations ou déclarations mensongères, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.7.2. Le Conseil observe, par ailleurs, plusieurs incohérences dans le récit du requérant qui achèvent la crédibilité déjà défaillante de celui-ci.

En effet, le Conseil estime qu'il est particulièrement peu crédible et hautement improbable que les personnes chargées, sur ordre du général, de tuer le requérant, le laissent s'enfuir ; de même, il est peu vraisemblable que son épouse se soit rendue chez ledit général afin de retrouver le requérant (v. dossier administratif, NEP1, p.9 et pièce numérotée 9, Notes d'entretien personnel du 30 janvier 2024 (ci-après dénommées « NEP2 »), p.17) au regard de l'imprudence manifeste que revêt un tel comportement. Interrogé lors de l'audience du 7 novembre 2024 à ces égards, les explications du requérant selon lesquelles les personnes chargées d'exécuter les ordres du général étaient ses anciens collègues et qu'ils étaient en bons termes, ce qui explique sa libération, ou encore que sa femme s'était rendue chez le général pour obtenir des nouvelles du requérant, apparaissent peu cohérentes aux yeux du Conseil et achèvent la crédibilité des événements invoqués.

4.8. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite le requérant ne peut pas lui être accordé et rappelle qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 : « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points b), c) et e) ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

4.9. Au vu des considérations qui précèdent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.10. Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des problèmes allégués par lui, il ne convient pas de s'attarder sur les risques éventuels de subir des atteintes graves, donnant lieu à une protection subsidiaire, qui presuppose l'établissement de la crédibilité du récit du requérant, *quod non*.

4.11. Quant à l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »).

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition

législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28).

4.11.1. En l'espèce, force est de constater que la région de provenance du requérant est contestée par les parties. En effet, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant a déclaré auprès des autorités grecques être originaire de Kinshasa, et non de Goma comme il l'allège pourtant auprès de la partie défenderesse (v. dossier administratif, NEP1, p.9). De surcroît, le Conseil observe les propos évolutifs du requérant auprès des différentes instances d'asile belges quant à ses lieux de vie dès lors qu'il avait déclaré lors de son entretien à l'Office des étrangers qu'il était originaire de Goma mais qu'il avait résidé un an à Bukavu ainsi que de nombreuses années à Kinshasa (v. dossier administratif, pièce numérotée 24, « déclaration »).

4.11.2. Le Conseil considère que bien que le requérant ait une certaine connaissance générale du Nord-Kivu, il ne peut qu'observer la proximité certaine de ce dernier avec la ville de Kinshasa. En effet, il ressort de ses déclarations précédemment tenues auprès des autorités helléniques qu'il en est originaire ou qu'il y a du moins vécu comme il l'allège auprès de l'Office des étrangers également (v. dossier administratif, « déclaration »). En outre, il ressort des documents qu'il dépose à l'appui de sa requête, que ses parents auraient leur résidence principale dans cette ville (v. point 4.6.3 du présent arrêt). Le fait que le requérant parle d'ailleurs couramment le lingala et sollicite l'assistance d'un interprète dans cette langue dans le cadre de la présente procédure ne fait que conforter le Conseil dans sa conviction selon laquelle il peut être légitimement considéré que la ville de Kinshasa correspond à la région de provenance du requérant.

4.11.3. Or, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.12. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

#### C. Dispositions finales

4.13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.14. En ce que le requérant invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

4.15. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

## **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille vingt-quatre par :

M. BOUZAIANE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA M. BOUZAIANE